

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2705-2012/ARR/DIMENC du 30 novembre 2012 relatif à la création du comité local d'information du site industriel de Vale Nouvelle-Calédonie

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 190-2011/BAPS/DIMENC définissant le mode de création et de fonctionnement des comités locaux d'information pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° 1937-2012/ARR du 24 octobre 2012 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1^{er} : Un comité local d'information est créé pour l'usine de traitement de minerai de nickel et ses installations annexes, exploitées par les sociétés Vale Nouvelle-Calédonie et Prony énergies. Il est chargé, notamment :

- d'améliorer l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinant le site, l'exploitant et l'administration ;
- de favoriser une meilleure transparence sur l'activité de l'exploitant ;
- de s'exprimer sur les projets présentés par l'exploitant ;
- dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, de mener, préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication.

Article 2 : Le comité local d'information mentionné à l'article 1^{er} est composé des membres listés ci-dessous, répartis en quatre collèges :

Présidente : Mme la présidente de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant.

Le collège « institutions et administrations » comprend :

- le maire de Yaté, ou son représentant ;
- le maire du Mont-Dore, ou son représentant ;
- le commissaire délégué de la République pour la province Sud, ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité civile, ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement de la province Sud, ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement de la province Sud, ou son représentant ;

- le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- un membre de l'assemblée de la province Sud désigné par la présidente de l'assemblée ;
- M. le président du conseil coutumier de l'aire Drubea Kapumë, ou son représentant.

Le collège « exploitant » comprend :

- M. le directeur général de la société Vale Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- M. le directeur général de la société Prony énergies, ou son représentant.

Le collège « société civile » comprend :

- Mme la présidente de l'association Ensemble pour la planète, ou son représentant ;
- M. le président de l'association WWF-NC, ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association SCAL'AIR, ou son représentant ;
- M. le président de l'ŒIL, ou son représentant ;
- M. le président du comité Rhéébu Nùù, ou son représentant ;
- M. le président du comité consultatif coutumier de l'environnement, ou son représentant ;
- des représentants des autorités coutumières concernées.

Le collège « salariés » comprend :

- deux représentants des salariés de la société Vale Nouvelle-Calédonie proposés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- un représentant des salariés de la société Prony énergies proposé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement, pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : L'exploitant communique au comité avant le 31 mars de chaque année un bilan comprenant :

- les actions réalisées pour la prévention des risques technologiques et des impacts environnementaux et leur coût ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 416-3 du code susvisé ;
- les résultats de l'ensemble des mesures de surveillance prévues par l'arrêté d'autorisation accompagnés de commentaires écrits sur les causes des anomalies éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- les résultats des exercices réalisés par l'exploitant en application de son plan d'opération interne (P.O.I.) ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les collectivités membres du comité informent le comité des projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE
